



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ ARS/DSP/PGRAS/USE/
N° 2013-031

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS**
Captage : **Source de "Grande Fontaine" (Code BSS : 04373X0026)**
situé sur le territoire communal de **VILLAINES-EN-DUESMOIS**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS,

Autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Autorisation de traitement de l'eau avant mise en distribution,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 et R11-14;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 430 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin SEINE-NORMANDIE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le récépissé de déclaration concernant la demande de régularisation des prélèvements de la source de « Grande Fontaine » pour l'alimentation en eau potable de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS délivré le 18 juin 2012 ;
- VU la délibération de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS en date du 13 février 2012 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - de s'engager à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
 - de s'engager à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau des dommages qui pourraient leur avoir été causés par la création des servitudes ;
 - de réaliser toutes les prescriptions pour la protection des points d'eau ;
- VU le rapport de Monsieur AUROUX, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection du 30 mai 2008 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçu le 11 janvier 2013 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés et correspondent aux volumes produits antérieurement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or

;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage de la source de "Grande Fontaine" située sur le territoire de sa commune sur les parcelles n° 54 et 56 section ZC, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;

- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la source de "Grande Fontaine" alimentant en eau destinée à la consommation humaine la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés. Un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravaning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il correspond aux parcelles ZC n° 54 et 56, commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS.

La commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS, sauf dérogation prévue par le code de la santé publique, se rend propriétaire, si elle ne l'est déjà, de ces parcelles dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté, et ces parcelles doivent demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance des captages ; l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines ; toute circulation de véhicule ; toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre immédiat et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Les capots des regards doivent être fermés et verrouillés.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La présence d'arbres ou d'arbustes est possible au sein du périmètre immédiat à condition qu'ils soient suffisamment éloignés des installations et qu'ils n'endommagent pas les ouvrages de captage. Dans ce dernier cas, ils seront coupés, mais non dessouchés.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- l'ouverture de carrières, gravières, sablières et plus généralement d'excavations susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- la création et l'extension de cimetière ;
- toute nouvelle création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- l'établissement de toute nouvelle construction ;
- le rejet d'eaux usées non traitées ;
- l'installation de terrains de camping ;
- tout dépôt de déchets, les centres de stockage de déchets y compris pour les déchets inertes, (les récipients de collecte des déchets existants devront être entretenus et régulièrement vidés par des entreprises agréées),
- l'établissement de tout réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ainsi que le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non, d'effluents industriels, de purin ou lisier ayant subi un traitement ou non ;
- l'installation de centres de conditionnement de produits agricoles utilisant des pesticides ou d'autres substances potentiellement polluantes ;

- tout système ou dispositif de drainage au sein des parcelles agricoles, enterré ou à ciel ouvert, participant à l'augmentation de la vitesse de transfert des eaux superficielles vers le captage ;
- l'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de routes devront être entretenus mécaniquement ;
- l'ouverture de pistes ou de routes privées ;
- le défrichage, la destruction de haies, taillis ou bois ;
- les zones de chargement pour le traitement des cultures ;
- l'abreuvement du bétail par accès directe dans les cours d'eau ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- toute installation de stockage d'hydrocarbures ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum et devront être compatibles avec la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. La mise en place d'une agriculture raisonnée qui adopte des techniques alternatives afin de tendre à la suppression totale des produits phytosanitaires, sera encouragée,
- l'épandage de fumier est toléré mais réglementé dans le strict cadre des besoins minimums des cultures actuelles,
- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus,
- les axes de communication seront réglementés aux véhicules. En cas d'impossibilité d'utiliser un autre accès situé à l'extérieur du périmètre rapproché, le contenu des véhicules susceptible d'être polluant pour la source sera enfermé dans un réservoir étanche de sorte à ne provoquer aucun déversement diffus ou accidentel.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes de VILLAINES-EN-DUESMOIS et FONTAINES-EN-DUESMOIS.

Les activités et dépôts seront conformes aux différentes réglementations en vigueur et soumis à l'avis des autorités compétentes.

La couverture forestière est à préserver au maximum, ces parcelles boisées constituant la meilleure des protections.

Les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum, tant pour l'agriculture que pour les particuliers et les collectivités locales et devront être compatibles avec la nécessité d'améliorer la qualité de l'eau. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006. Les pratiques culturales seront adaptées à la préservation de la ressource en eau.

6-IV – MISE EN CONFORMITÉ ET TRAVAUX A RÉALISER

- réparation des fissures du bâtiment, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- fermeture des ouvertures du bâtiment par un grillage de maille fine afin d'empêcher l'accès des insectes et petits animaux, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- comblement du puits sec avec des matériaux inertes, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté,
- fermeture et verrouillage des capots de l'ensemble des regards, dès la notification du présent arrêté,
- mise en place d'un fossé périphérique étanche côté intérieur de la clôture, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce fossé permettra de drainer les eaux de ruissellement et de les évacuer en aval au niveau du déversoir du trop-plein du captage,
- pose d'un panneau d'information à chaque entrée dans le périmètre de protection rapproché du captage de "Grande Fontaine", indiquant qu'il convient de prévenir la mairie en cas de déversements de tout produit ou substance susceptibles d'être polluants, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

6-V - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementés qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 6, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes les dispositions jugées utiles pour protéger la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 8- CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS, par :

son indice minier national : 04373X0026

ses références cadastrales : section ZC, parcelles n° 54 et 56.

ARTICLE 9 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS ne pourra excéder :

Débit horaire : 5 m³ par heure

Débit de pointe journalier : 120 m³ par jour

Prélèvement annuel : 43 800 m³ par an.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les volumes prélevés.

Les compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés et ne doivent pas disposer de système de remise à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus lors de l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

L'exploitant communique au préfet (service compétent : DDT 21 – Service de l'Eau et des Risques – Bureau « Police de l'Eau » - 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON CEDEX), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

L'exploitant est tenu de conserver les registres pendant trois ans.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 11 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par le syndicat en date du 31 mars 2011, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 12 - ABANDON DES OUVRAGES

En cas d'abandon de l'ouvrage de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet sous forme d'une délibération de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de l'eau dans le milieu naturel.

ARTICLE 13 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairies de VILLAINES-EN-DUESMOIS et FONTAINES-EN-DUESMOIS pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme, lorsqu'ils existent, des communes concernées par les périmètres de protection du captage et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairies de VILLAINES-EN-DUESMOIS et FONTAINES-EN-DUESMOIS, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;

ARTICLE 16 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 17 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déferées à la juridiction administrative :

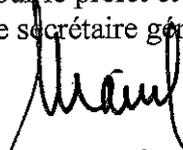
- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de Côte-d'Or, le sous-préfet de MONTBARD, les maires des communes de VILLAINES-EN-DUESMOIS et FONTAINES-EN-DUESMOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 3 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR
Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR
Annexe 3 : plan au 1/25 000 eme des PP

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service de la Politique de l' Eau
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Infrastructures
 et Aménagement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	54	PATIS DE LA GRANDE FONTAINE	0,0754	0,0754		COMMUNE DE VILLAINES EN DUESMOIS	212 106 850			Mairie, rue de la Ferme d'Alligre	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	56	PATIS DE LA GRANDE FONTAINE	0,0188	0,0188		COMMUNE DE VILLAINES EN DUESMOIS	212 106 850			Mairie, rue de la Ferme d'Alligre	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS

VU POUR ÊTRE ANNEXE
 à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le - **3 JUIN 2013**

LE PRÉFET

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général



Signé : Julien MARION



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	21	PATIS DE LA GRANDE FONTAINE	1,3740	1,3740	Jean	CLERGET	01/07/1935	VILLAINES EN DUESMOIS	MESTANIER Paulette	rue d'Amont	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
						Paulette	MESTANIER-CLERGET	24/12/1941	SAINT MARC SUR SEINE	CLERGET Jean	rue d'Amont	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	44	LA CREOTTE	11,6000	11,6000	Danielle	MUGNIER-BABOUILARD	30/03/1947	VILLAINES EN DUESMOIS	BABOUILARD Maurice	LE CRAQUELIN	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	50	LA CREOTTE	4,2710	3,5500	Jean	MUGNIER	06/04/1949	VILLAINES EN DUESMOIS	DUMONT Odile	rue d'Amont	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	51	LA CREOTTE	5,0000	5,0000	Jean	MUGNIER	06/04/1949	VILLAINES EN DUESMOIS	DUMONT Odile	rue d'Amont	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	52	LA CREOTTE	3,0461	3,0461	Bernard	BLANDIN	08/09/1935	VILLAINES EN DUESMOIS	DELLA-CASA Denise	rue du Puits	21450	VILLAINES-EN-DUESMOIS
						Francis	BLANDIN	13/07/1966	MONTBARD	ROUSSEY Anne	Résidence Clos Saint-Maurice - 94, rue Jeanne WEDELLS	37100	TOURS
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	53	LA CREOTTE	6,3149	6,3149	Antoinette	LECLERC-RIBIERE	14/12/1931	CHEMIN D'AISEY	RIBIERE Henri	rue Gourgniaut	21400	COULMIER-LE-SEC
						Nicole	RIBIERE-BEURET	03/07/1954	CHEMIN D'AISEY	BEURET Patrick	LES TRIADES Bât C01 600, avenue Georges Pompidou	06110	LE CANNET
						François	RIBIERE	25/05/1953	COULMIER LE SEC	CHAUMONNOT Nicole	32, rue Elsa Triolet	21500	MONTBARD
						Pascal	RIBIERE	25/10/1958	CHATILLON SUR SEINE	DUPRE Cécile	2, route de Chemin d'Aisey	21400	COULMIER-LE-SEC
						Roseline	RIBIERE-MOLLEREAU	22/12/1970	CHATILLON SUR SEINE	MOLLEREAU	13, rue du Parc	10280	FONTAINE LES GRES

ETAT PARCELLAIRE.

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
 Service de la Politique de l' Eau
 Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
 Pôle Interdirectionnel Infrastructures
 et Aménagement Durable du Territoire



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires							
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale en ha	Surface grevée de servitudes en ha	Prénom	Nom ou organisme	Date de naissance ou SIREN	Lieu de naissance	Epoux épouse (e) de	Adresse	Code Postal	Ville
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	55	PATIS DE LA GRANDE FONTAINE	0,0306	0,0306	Bernard	ROUYER	29/02/1948	TONNERRE 89	JEANDENANT Colette	rue de Verdonnet	21500	SAVOISY
VILLAINES EN DUESMOIS	ZC	57	PATIS DE LA GRANDE FONTAINE	1,1992	1,1992	Bernard	ROUYER	29/02/1948	TONNERRE 89	JEANDENANT Colette	rue de Verdonnet	21500	SAVOISY

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 3 JUIN 2013
LE PRÉFET
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA CÔTE D'OR
Direction Agriculture et Environnement
Service de la Politique de l'eau

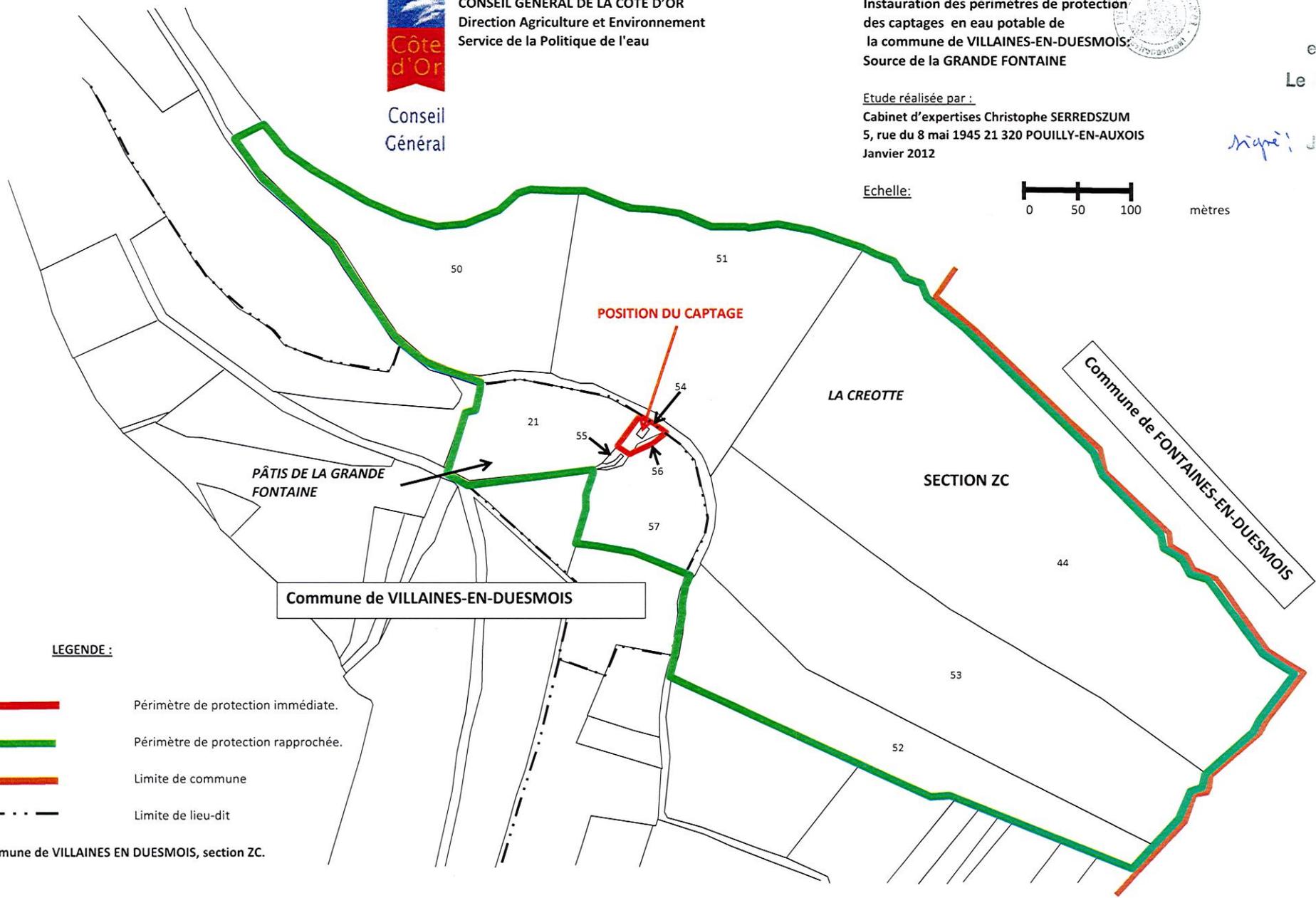
Conseil
Général

Instauration des périmètres de protection
des captages en eau potable de
la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS:
Source de la GRANDE FONTAINE

Etude réalisée par :
Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Janvier 2012

Signé : Julien MARION

Echelle: mètres



LEGENDE :

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Limite de commune
- Limite de lieu-dit

Commune de VILLAINES EN DUESMOIS, section ZC.



Conseil
Général

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Direction Agriculture et Environnement

Service de la Politique de l'Eau

Instauration des périmètres de protection des captages en eau potable de la commune de VILLAINES-EN-DUESMOIS (21 540) : source GRANDE FONTAINE

Légende: Position des puits de captage 

Périmètre de protection rapprochée 

Périmètre de protection éloignée 

Etude réalisée par: Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945
21 320 POUILLY-EN-AUXOIS
Janvier 2012

1 KM = 

